

VD_FINDINFO HC / 2015 / 907 vom 20. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___907

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 907 du 20 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 907 del 20 ottobre 2015

Regeste

TRANSACTION JUDICIAIRE, FRAIS JUDICIAIRES, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉPENS, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 105 CPC (CH), 109 al. 1 CPC (CH), 241 al. 2 CPC (CH), 241 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

heures d'activité pour les deux conférences avec la cliente, 3 heures pour les 24 correspondances (7,5 minutes par lettre), 1 heure pour les 5 entretiens téléphoniques, 1,5 heures de révision du dossier et de recherches juridiques, 3 heures pour la rédaction du mémoire de réponse, 0,5 heures pour la rédaction de trois bordereaux de pièces, 1 heure pour la préparation de l'audience et 1,75 heures pour la participation à l'audience. Les débours et la vacation mentionnés peuvent être admis. Ainsi, il convient de réduire à 13,75 heures le temps consacré par le conseil de l'intimée à la procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Genillod doit être fixée à 2'475 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 36 fr. et la TVA sur le tout par 213 fr., soit à 2'844 fr. au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs) sont mis par 200 fr. (deux cents francs) à la charge d'A.M._____ et laissés par 200 fr. (deux cents francs) à la charge de l'Etat. II. L'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod, conseil de l'intimée B.M._____, est arrêtée à 2'844 fr. (deux mille huit cent quarante-quatre francs), TVA et débours compris. III. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. La cause est rayée du rôle. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Matthieu Genillod (pour B.M._____), ■ Me Katia Pezuela (pour A.M._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours

qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.